

Introduction

1. Le requérant, ancien Administrateur de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (« la Caisse »), conteste la décision prise par le Contrôleur le 30 décembre 2020 de lui refuser une indemnisation au titre de l'article 10 du Statut et du Règlement du personnel.
2. Le défendeur avance que la requête est irrecevable et, en tout état de cause, sans fondement.
3. Par l'ordonnance n° 001 (NY/2022) du 5 janvier 2022, le Tribunal a conclu à la recevabilité de la requête. Par les ordonnances n°s 020 et 042 (NY/2022) en date du 31 décembre 2021, le Tribunal a ordonné que le requérant présente ses observations sur ces informations et documents.
4. Par les motifs exposés ci-dessous, le Tribunal conclut que la requête est infondée, mais octroie une indemnité au requérant pour le caractère indûment et exagérément prolongé du processus de décision administrative.

Faits

5. Le requérant a travaillé pour l'Organisation des Nations Unies pendant plus de 42 ans. Il déclare avoir dû, en conséquence, exercer pendant des années ses fonctions officielles dans des conditions de travail difficiles. Cette situation a, dit-il, porté atteinte à sa santé en provoquant sa maladie et conduit à

votre maladie est imputée, mais a également pris note de l'avis des Services médicaux, lesquels expriment une incertitude quant à la cause de celle-

b. La prise de décision dans cette affaire avait été faite de manière arbitraire, irrationnelle, capricieuse et illégale, et des éléments pertinents avaient été écartés tandis que des éléments non pertinents avaient, eux, été pris en considération. L'affirmation selon laquelle le cas du requérant était trop complexe pour qu'un professionnel de la santé puisse évaluer le rapport de causalité était non conforme au droit et dénuée de pertinence. Le défendeur n'avait pas expliqué en quoi résidait la complexité de ce cas ni en quoi l'évaluation du rapport de causalité aurait été impossible ;

c. Le fait que le secrétaire du Comité consultatif avait demandé, en août 2018, un rapport de la psychiatre du requérant traitant la question du rapport de causalité montrait que le défendeur convenait que ce rapport devait être constaté par un expert médical. En cas de maladie psychologique, contrairement à ce qui se pratiquait en cas de blessure physique, les constatations médicales sur le rapport de causalité devaient être faites par un psychiatre qualifié. Ceci était étayé par les dispositions de l'appendice D (modifiée), qui avaient été complètement réécrites en 2017, et, en résumé, le rapport de causalité entre le travail et la maladie qui motivait la demande (et dans ce cas, également l'invalidité qui en découlait) devait faire l'objet de constatations médicales telles que prévues par les textes applicables ;

d. Le défendeur avait reconnu que l'établissement du rapport de causalité relevait de constatations médicales, puisqu'il demandait un rapport médical, établi par le médecin du fonctionnaire, indiquant si et dans quelle mesure la maladie était liée au travail de ce dernier et, en cas de maladie mentale, il exigeait expressément un rapport d'un psychiatre ;

e. La conclusion selon laquelle les constatations faites par la psychiatre du requérant ne pouvaient être acceptées car fondées sur la description du lieu de travail faite par le requérant était sans fondement. Les psychiatres

diagnostiquaient régulièrement des maladies sur la base des récits faits par leurs patients, comme les anciens combattants, par exemple ;

f. Les seules constatations médicales figurant au dossier qui aient été faites par un spécialiste étaient les rapports de la psychiatre du requérant. Le défendeur, cependant, demandait essentiellement au Tribunal de ne pas tenir compte de la seule expertise médicale disponible qui émane d'un médecin spécialiste agréé (un psychiatre), qui soit étayée par des examens et des tests médicaux (y compris des évaluations neurologiques et des analyses de laboratoire) ainsi que par des années de traitement, et dans laquelle le rapport de causalité entre la maladie et l'invalidité du requérant et les incidents survenus dans le cadre du travail soit clairement indiqué. Les constatations médicales de la Division de la gestion des soins et de la sécurité et de la santé au travail, quant à elles, n'étaient ni fondées sur un examen médical du requérant ou des tests médicaux pratiqués sur celui-ci, ni effectuées par un psychiatre agréé ;

g. Contrairement à ce qui était dit dans le jugement *Peglan* (2016-UNDT-059) et en violation d'un principe fondamental du droit administratif, il n'y avait pas de cohérence dans l'utilisation par l'Administration des rapports de la psychiatre du requérant. La Division de la gestion des soins et de la sécurité et de la santé au travail s'était fondée sans réserve sur les rapports de ce médecin pour certifier les 17 mois de congé maladie demandés et pour étayer ses constatations médicales en tant que médecin-conseil auprès de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, ainsi que dans d'autres cas. Si elle avait des doutes sur les rapports médicaux en cause, pourquoi n'avait-elle jamais demandé que le requérant soit examiné par un autre psychiatre recommandé par l'Organisation pour obtenir un deuxième avis ? ;

h. Le rapport médical établi par la psychiatre du requérant et communiqué au Comité consultatif le 31 juillet 2018 répondait à toutes les exigences de

l'appendice D ainsi qu'aux instructions données directement au requérant par l'Administration. Il concluait clairement à l'existence d'un lien entre les incidents déplacés et inacceptables survenus au travail et la maladie et l'invalidité du requérant ;

i. Le défendeur avait conclu vaguement qu'il y avait une incertitude quant à la cause de la maladie, invoquant à l'appui de cette affirmation la nature de cette maladie, la nature et l'

rect"ng"tgs w²tcpv"s wg."o 'o g"uk"r"f go cpf g"f d pf go plucvqp"c"2 v²"uqwo lug"ng"4; "lwk"
2018, elle concernait des incidents survenus entre 2015 et août 2017, moment où le
cqi²"f g"o crf lg"c" f²dw²0 Nœ r gpf leg" F " cr r decdng" guv" f qpe" egnk' c ppgz²" «"r"
circulaire ST/SGB/2017/1, qui était en vigueur du 1^{er} janvier 2017 au 1^{er} janvier 2018.

22. Sur le fond, les arguments avancés tournent essentiellement autour de la question de savoir si la maladie ou la blessure du requérant était « imputable au service

25. Dans son avis médical, le médecin en chef ne met donc pas en doute le fait que
ng'tgs w² tcpv'c'ghgevxgo gpv'uqwhgtvf øwp'g'o crcf kg.'r wkus wñitgeqppc,v'ucpu'co dki w'v²"
que celui-ci a souffert de la maladie décrite. En revanche, il remet en question
nlo r wcdkx² "f g egwg"o crcf kg" «" ngez gteleg" f g" hqpevkpu" qhhekgmgu" cw" ugtxleg" f g"
nQti cplucvkp0Uki'r gw'f qpe" vtg"eqpuk² t²"eqo o g"wpg"eqpenwukp"s wcpv'cw'tcr r qtv'
f g'ecwucrk² . hcxku'f qpp² 'r ct'ig"b² f gekp"gp'ej gh'gu'hqpf² 'lwt'wp'g² xcmwvkp'o² f lecrg"
de la maladie du requérant et de ses conséquences pour lui.

26. Cmtu's wg" ngez co gp" f g" nlo r wcdkx² "f g" n"o crcf kg" cw" ugtxleg" tgn² xg" f g" n"
constatation factuelle et est rarement de nature médicale, la Division de la gestion des
soins et de la sécurité et de la santé au travail nwk'c'f qpp² . "gp" ngeur³ eg. "n" hqto g'f øwp"
avis médical en expliquant que la maladie était probablement endogène (« la nature de
egwg" o crcf kg. " n" pcwtg" gv" n² xqnwvkp" f gu" u{o r v/ø gu. " clpuk' s wg" ng" hck' s wg" egu"

31.

38. Enfin, en ce qui concerne le rapport médical du 6 octobre 2020, le Tribunal estime que le requérant a établi le lien requis entre le préjudice subi et le caractère prolongé de la procédure.

39. Rqwt"eg"s wk'guvf w'o qpvcvf g'ndpf go pk?. 'ig"Vtkdwpn'guko g's wg'ncp'ug'vtqwg" ici dans la fourchette inférieure du préjudice moral indemnisable pour le type de

(Signé)

Morten Michelsen, responsable du Greffe par intérim, New York